|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**109e session**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Méthode et systèmes utilisés pour l’attribution de codes tunnels aux marchandises de la classe 7 et pour l’attribution du code « (-) »

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** On trouvera dans le présent document un historique de l’attribution de codes de restriction en tunnels aux marchandises de la classe 7 et un résumé des principes adoptés pour l’attribution du code « (-) ». |
| **Mesure à prendre :** Le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre note de ces informations et s’en inspirer dans le cadre de la poursuite des débats sur l’attribution de codes tunnels. |
| **Documents de référence :** Soixante-treizième session du Groupe de travail (novembre 2012) : rapport TRANS/WP.15/172 et document TRANS/WP.15/2002/21 ; |
| Soixante-quatorzième session du Groupe de travail (mai 2003): rapport TRANS/WP.15/174 et document informel INF.15 ; |
| Soixante-seizième session du Groupe de travail (octobre 2004): rapport TRANS/WP.15/179 et Add.1, et document informel INF.9 ; |
| Quatre-vingtième session du Groupe de travail (mai 2006): rapport ECE/TRANS/WP.15/188 et document informel INF.7 ; |
| Quatre-vingt-dix-huitième session du Groupe de travail (mai 2015) : rapport ECE/TRANS/WP.15/228 et documents ECE/TRANS/WP.15/2015/2 et ECE/TRANS/WP.15/2015/5 ; |
| 108e session du Groupe de travail (novembre 2020) : rapport ECE/TRANS/WP.15/251. |
|  |

Introduction

1. À sa 108e session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rechercher des informations sur la méthode et les systèmes employés pour attribuer des codes tunnels aux marchandises de la classe 7 et pour attribuer le code « (-) ». Pour plus de détails, on consultera le document ECE/TRANS/WP.15/251, par. 31.

2. Le secrétariat a recueilli les informations suivantes à partir des rapports et de ses propres notes sur les précédentes sessions du Groupe de travail.

Codes de restriction en tunnels pour les marchandises   
de la classe 7

3. Au début de ses travaux sur la sécurité dans les tunnels routiers, le Groupe de travail a convenu de s’appuyer sur l’étude menée par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l’Association mondiale de la route (AIPCR) au sujet du transport des marchandises dangereuses dans les tunnels. Dans cette étude, on définit des groupes de marchandises dangereuses afin de restreindre la circulation dans les tunnels routiers en fonction de trois risques principaux (explosion, fuite de gaz toxiques et incendie). Ainsi, il est proposé dans l’étude d’autoriser dans le groupe C toutes les marchandises dangereuses à l’exception de celles présentant un très grand risque d’explosion, un grand risque d’émission de gaz ou de liquides toxiques ou un risque BLEVE à froid, et dans le groupe D, toutes les marchandises dangereuses à l’exception de celles présentant un très grand risque d’explosion, un grand risque d’émission de gaz ou de liquides toxiques, un risque BLEVE à froid ou un grand risque d’inflammation.

4. S’agissant de la classe 7, l’étude indique que toutes les marchandises de cette classe, à l’exception des Nos ONU 2977 et 2978, peuvent être autorisées dans les tunnels routiers.

5. À la soixante-treizième session (voir TRANS/WP.15/172), un groupe de travail informel a été constitué à l’initiative de l’Autriche. Ce dernier était chargé notamment de définir plus précisément les matières et les types de marchandises à inclure dans chaque groupe, en tenant compte des critères de définition des groupes de marchandises dangereuses aux fins de la restriction de la circulation dans les tunnels routiers sur la base des trois principaux dangers (explosion, fuites de gaz toxiques et incendie) présentés dans l’étude de l’OCDE et de l’AIPCR. Les groupes définis par l’OCDE et l’AIPCR se trouvent dans le document TRANS/WP.15/2002/21.

6. Dans le rapport du groupe de travail informel (document informel INF.15 de la soixante-quatorzième session), le groupement proposé pour la classe 7 suit les recommandations de l’étude OCDE/PIARC, à savoir :

• Le groupe C pour les Nos ONU 2977 et 2978 uniquement ;

• Le groupe D pour les Nos ONU 2977 et 2978 ;

• Le groupe E par défaut pour toutes les autres marchandises de la classe 7, puisque ce groupe réunit les marchandises dangereuses autres que celles classées dans les groupes A à D.

7. Dans le document informel INF.9 de la soixante-seizième session, le secrétariat a proposé d’étendre la liste des marchandises de la classe 7 figurant dans le groupe C afin de prendre en compte les risques d’irradiation et de contamination massives. Cette proposition n’a pas été adoptée (voir les documents TRANS/WP.15/179 et Add.1).

Attribution du code « (-) »

Rubriques pour lesquelles le code « (-) » a été attribué

8. Lorsque les dispositions relatives aux tunnels sont entrées en vigueur, il avait déjà été décidé que les déchets infectieux portant le No ONU 3291 et les matières biologiques portant le No ONU 3373 ne devaient être soumis à aucune restriction dans les tunnels et ne devaient être introduits dans aucun groupe, et que cela devait être indiqué par la mention « (-) » dans le tableau A. Le code « (-) » a en outre été attribué aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359), à la quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.15/188), sachant qu’ils n’étaient soumis qu’aux dispositions du 5.5.2. Lorsque l’édition 2009 de l’ADR est entrée en vigueur, le code « (-) » n’était attribué qu’à ces trois rubriques.

9. Dans l’édition 2017 de l’ADR, le code « (-) » a été attribué aux matières dangereuses pour l’environnement portant les Nos ONU 3077 et 3082, sachant que ces deux matières ne présentaient pas de risque notable pour l’environnement dans les tunnels routiers. Cette même logique a été suivie pour les Nos ONU 2814 et 2900 (voir les propositions dans les documents ECE/TRANS/WP.15/2015/2 et ECE/TRANS/WP.15/2015/5 et le rapport ECE/TRANS/WP.15/228).

Rubriques pour lesquelles l’attribution du code « (-) » a été examinée précédemment et n’a pas été retenue alors

10. À la quatre-vingtième session déjà, en réponse à une proposition du secrétariat, le Groupe de travail s’est demandé s’il fallait remplacer la mention « E » par la mention « - » pour les marchandises de la division 1.4S, les objets portant les Nos ONU 1331, 1944, 1945, 2254 et 2623, les matières radioactives en colis exceptés et les coussins gonflables (No ONU 3268) (voir le document informel INF.7 de cette session).

11. La proposition a été rejetée : « Le Groupe de travail a noté que les marchandises 1.4S, les objets des Nos ONU 1331, 1944, 1945, 2254 et 2623, les matières radioactives en colis exceptés et les sacs gonflables (No ONU 3268) appartiennent à la catégorie de transport 4 et bénéficient donc des exemptions du 1.1.3.6 quelle que soit la quantité transportée. Lorsqu’elles seront transportées conformément au 1.1.3.6, elles ne seront donc pas soumises aux restrictions de tunnels. Le Groupe de travail a préféré toutefois confirmer l’affectation de ces marchandises dangereuses au code tunnel E, pour les cas où les transporteurs ne souhaiteraient pas bénéficier des exemptions et préféreraient appliquer l’ensemble des dispositions de l’ADR. » (ECE/TRANS/WP.15/188, par. 51).

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)